

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 12 juillet 2022 à 18h00

**Délibération n° 64/juil/2022**

**Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Modification de la délibération n°50/jui/2018 et Abrogation de la délibération n°05/janv/2022**

L'an 2022 et le 12 juillet à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel SOLÉ, Maire.

**Étaient présents** : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Olivier CAPELL, Sandrine COUSSANES, Olivier LACAZE, Guillaume BLAVETTE, Josette MONTÉ, Gérard PETYT, Didier BURGKAM, Stéphan BOADA, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Aurore VALENZUELA, Emmanuelle FRADET, Myriam NOGUES, Ghislaine BALLESTE, Fabrice VIGINIER

**Avai(en)t donné procuration** : Marie-Clémentine HERRE à Guy VINOT, Marie-José GRASA à Anne MAURAN, Maria Joséfa DIAZ à Olivier CAPELL, Annabel BASIL à Jean-Michel SOLÉ, Evelyne CANOVAS à Olivier LACAZE, Cédric CASTELLAR à Josette MONTÉ, Alexandre ORTIZ--BODIOU à Didier BURGKAM, Marc MARTI à Emmanuelle FRADET, Marie-Françoise SANCHEZ à Myriam NOGUES,

**Effectif : 27      Quorum : 14**

**Présent(s) : 18 ; Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration : 9 ; Absent(s) : 0**

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à l'unanimité des membres présents et représentés, à la nomination d'**Aurore VALENZUELA**, secrétaire de séance.



Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

Vu la délibération n°50/jui/2018 du 5 juin 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°05/janv/2022 du 27 janvier 2022 portant modification de la délibération n°50/jui/2018 du 5 juin 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu le courrier d'observations de la Préfecture des Pyrénées-Orientales du 29 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 30 juin 2022 ;

Considérant que, dans le courrier susvisé, la Préfecture a établi l'illégalité de la délibération n°05/janv/2022 susvisée concernant les points suivants :

- En vertu du principe de parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, il n'est pas possible de prévoir le maintien de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) pour les agents municipaux en congé longue maladie (CLM) ou en congé longue durée (CLD), cette possibilité n'existant pas pour les agents publics de l'Etat ;
- Le maintien de l'IFSE n'est possible qu'en cas de congé maladie ordinaire.

Considérant qu'il convient d'abroger la délibération n°05/janv/2022 et de modifier la délibération n°50/jui/2018 afin d'instaurer un maintien de l'IFSE en cas de congé maladie ordinaire.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à la majorité** (pour : 23 ; abstentions : 4, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Marie-Françoise SANCHEZ):

- **d'abroger** la délibération n°05/janv/2022 du 27 janvier 2022 portant modification de la délibération n°50/jui/2018 du 5 juin 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP ;
- **de modifier** la délibération n°50/jui/2018 du 5 juin 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP. Ainsi, le paragraphe « modulation de l'IFSE du fait des absences » de l'article 2 « Mise en œuvre de l'IFSE : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima » est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de congé longue maladie ou de congé longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat n°448779 du 22 novembre 2021.

En cas de congé maladie ordinaire, le versement de l'IFSE est suspendu à partir de 10 jours d'arrêt, jusqu'à la fin du congé maladie.

Une retenue supplémentaire de l'IFSE est effectuée à compter de la fin du congé maladie et pour une durée d'un an, selon les modalités suivantes :1 – Dans le cas où l'agent a été en congé maladie au cours des deux années précédentes (N-1 et N-2) (sur années glissantes) :

- o retenue de 10% de l'IFSE à partir de 3 arrêts de travail ou 45 jours de congé maladie pendant l'année N ;
- o retenue de 25% de l'IFSE à partir de 4 arrêts de travail ou 100 jours de congé maladie pendant l'année N ;
- o retenue de 50% de l'IFSE à partir de 5 arrêts de travail ou 200 jours de congé maladie pendant l'année N.

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

2 – Dans le cas où l'agent a été en congé maladie uniquement au cours de l'année précédente (N-1) (sur année glissante) :

- o retenue de 10% de l'IFSE à partir de 4 arrêts de travail ou 100 jours de congé maladie pendant l'année N ;
- o retenue de 25% de l'IFSE à partir de 5 arrêts de travail ou 200 jours de congé maladie pendant l'année N ;
- o retenue de 50% de l'IFSE à partir de 6 arrêts de travail ou 250 jours de congé maladie pendant l'année N.

3 – Dans le cas où l'agent n'a pas été en congé maladie au cours des deux années précédentes (N-1 et N-2) (sur années glissantes) :

- o retenue de 10% de l'IFSE à partir de 5 arrêts de travail ou 200 jours de congé maladie pendant l'année N ;
- o retenue de 25% de l'IFSE à partir de 6 arrêts de travail ou 250 jours de congé maladie pendant l'année N ;
- o retenue de 50% de l'IFSE à partir de 7 arrêts de travail ou 300 jours de congé maladie pendant l'année N. »

- **de dire** que la présente délibération :
  - est transmise au représentant de l'Etat ;
  - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr); dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

Envoyé en préfecture le 22/07/2022

Reçu en préfecture le 22/07/2022

Affiché le



ID : 066-216600163-20220712-64\_JUIL\_2022-DE

